

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section "Sécurité sociale"**

CSSSS/18/053

**AVIS N° 18/032 DU 6 MARS 2018 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK" ET AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR « L'ÂGE DE SORTIE DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET LA FIN DE CARRIÈRE »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du « Steunpunt Werk » et du département « Werk en Sociale Economie »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Pour la réalisation d'une étude sur « l'âge de sortie du marché du travail et la fin de carrière », le Steunpunt Werk en le département « Werk en Sociale Economie » souhaite pouvoir utiliser, pendant trois ans, des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. Pour les personnes âgées de 50 à 69 ans qui « travaillaient » au 31 décembre 2013 et/ou 31 décembre 2014 et/ou 31 décembre 2015, les données à caractère personnel suivantes seraient traitées (situation au 31 décembre des années 2013, 2014, 2015 et 2016): le sexe, l'âge, la région du domicile, le décès ou non, la position socio-économique, le code NACE, la (sous)commission paritaire, le secteur (public/privé), le statut du travailleur, le régime de travail, le fait de (ne pas) combiner un emploi avec certaines qualités (pensionné, connu auprès d'un organisme assureur, invalidité, droit à une allocation pour maladie professionnelle ou accident du travail, droit à une allocation aux personnes handicapées, droit

au revenu d'intégration ou à une aide financière), le fait de (ne pas) bénéficier d'une interruption de carrière à temps partiel ou de crédit-temps à temps partiel, la dispense ou non comme demandeur d'emploi âgé et la classe de salaire journalier en déciles.

3. Pour garantir de manière optimale la protection de la vie privée des personnes concernées, les chercheurs proposent la méthode de travail suivante. L'ensemble des données à caractère personnel est conservé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs ne reçoivent qu'une partie des données à caractère personnel afin de développer une syntaxe. La syntaxe développée est appliquée par les chercheurs à la totalité des données à caractère personnel au sein des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Après validation par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'output est mis à la disposition des chercheurs sous forme de données anonymes (statistiques agrégées ou tableaux).
4. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel codées reçues (à savoir la partie des données à caractère personnel utilisée pour le développement de la syntaxe) pendant trois ans.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication de données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur l'âge de sortie du marché du travail et la fin de carrière. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
7. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les chercheurs ne recevront qu'une partie de l'ensemble des données à caractère personnel et qu'ils appliqueront la syntaxe développée sur la base de ces données à l'ensemble des données à caractère personnel au sein des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Après le traitement des données à caractère personnel, selon les modalités précitées, les chercheurs pourront uniquement disposer, à titre d'output, de données anonymes (statistiques agrégées ou tableaux).

8. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.
9. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
10. Les chercheurs du « Steunpunt Werk » et du département « Werk en Sociale Economie » ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. Les chercheurs doivent mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel codées (la partie précitée de l'ensemble de données à caractère personnel nécessaire au développement de la syntaxe) mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 juin 2021. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver les données au-delà de cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. Ils doivent en particulier tenir compte du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du*

*traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au « Steunpunt Werk » et au département « Werk en Sociale Economie », dans le but exclusif de la réalisation d'une étude sur l'âge de sortie du marché du travail et la fin de carrière.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).